
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 2008-241 DU 06 MAI 2008

portant approbation des statuts de la
caisse autonome d'amortissement.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 88-005 du 26 avril 1988 relative à la création, à l'organisation et au fonctionnement des entreprises publiques et semi-publiques ;
- Vu** l'Ordonnance n° 28/PR/MFAE du 12 novembre 1966 portant Création d'une Taxe Spéciale d'Amortissement ;
- Vu** la Proclamation le 29 mars 2006, par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006;
- Vu** le décret n° 2007-540 du 02 novembre 2007 portant Composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 91-05 du 22 février 1991 portant Institution de la Taxe sur la Valeur Ajoutée ;
- Vu** le décret n° 2000-601 du 29 novembre 2000 portant Réforme des Procédures d'Exécution du Budget Général de l'Etat ;
- Vu** le décret n° 2001-039 du 15 février 2001 portant Règlement Général sur la Comptabilité Publique ;
- Vu** le décret n° 2006-268 du 14 juin 2006, fixant les structures types des Ministères;

Vu le décret n° 2007-437 du 02 octobre 2007 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Finances ;

Sur proposition du Ministre de l'Economie et des Finances ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 06 mars 2008 ;

DECRETE :

Article 1 :

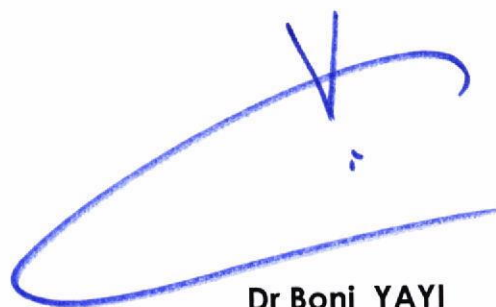
Sont approuvés les statuts de la Caisse Autonome d'Amortissement tels qu'ils figurent en annexe à ce décret.

Article 2 :

Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'application du présent Décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature et sera publié au Journal Officiel.

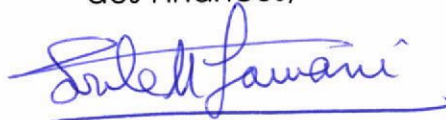
Fait à Cotonou, le 06 mai 2008

Le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Dr Boni YAYI

Le Ministre de l'Economie et
des Finances,



Soulé Mana LAWANI

Ampliations : PR : 6 – AN : 4 – CC : 2 – CS : 2 – CES : 2 – HAAC : 2 – MEPDEAP : 4 – MEF : 4 – AUTRES MINISTRES : 24 – SGG : 4 – DGB-CF-DGTCP-DGID-DGDDI : 5 – BN-DAN-DLC : 3 – GCONB-DCCT-INSAE : 3 – CSM-IGAA : 2 – UAC-ENAM-FADESP : 3 – JO : 1.

STATUTS DE LA CAISSE AUTONOME D'AMORTISSEMENT

TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 :

La Caisse Autonome d'Amortissement (CAA), instituée par Ordonnance n° 28/PR/MFAE du 12 novembre 1966 portant Création d'une Taxe Spéciale d'Amortissement, est un Etablissement Public national jouissant de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Elle est placée sous la tutelle du Ministre chargé des Finances.

Article 2 :

Toutes les opérations effectuées par la CAA bénéficient de la garantie de l'Etat.

TITRE II : DES ATTRIBUTIONS

Article 3 :

La Caisse Autonome d'Amortissement est chargée :

- de la mobilisation et de la gestion des ressources extérieures (emprunts et dons) ;
- de la gestion de la dette publique ;
- de la gestion de tous fonds publics qui lui sont confiés par l'Etat ;
- de l'émission des emprunts publics ;
- du contrôle de l'émission de tous emprunts publics émis ou contractés dans le public, en dehors d'elle, sous quelque forme que ce soit ;
- de la gestion des fonds de la contrepartie béninoise aux projets ;
- de la gestion des ressources et de l'exécution matérielle des opérations courantes de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Article 4 :

Dans le cadre de la gestion de la dette publique, la CAA est chargée de mener :

- les activités de « front office » qui couvrent aussi bien les négociations des nouveaux emprunts publics extérieurs et intérieurs que les renégociations multilatérales et bilatérales de la dette extérieure. A ce titre, elle conduit toutes ces opérations en collaboration avec les autres administrations impliquées dans la chaîne de gestion.

- les activités de « middle office » qui portent essentiellement sur la formulation de la stratégie d'emprunt, l'analyse et la gestion des risques, l'analyse du portefeuille de la dette, l'analyse de la viabilité de la dette, la production des statistiques de la dette ;
- les activités de « back office » que sont : le règlement du service de la dette, le décaissement, la comptabilité et le suivi budgétaire de la dette ainsi que la gestion de la trésorerie.

Article 5 :

En ce qui concerne la gestion des ressources extérieures, la CAA est chargée :

- d'accomplir les formalités d'entrée en vigueur des accords de financement en collaboration avec les autres structures nationales compétentes ;
- de suivre l'accomplissement et la centralisation de toutes les formalités préalables au premier décaissement.

Article 6 :

La CAA assure le Secrétariat Permanent de la Commission Nationale de l'Endettement (CNE). A ce titre, elle est chargée de :

- centraliser et traiter toutes les informations relatives aux requêtes et offres de financements ;
- préparer les dossiers à soumettre à la CNE ;
- préparer les comptes rendus des réunions de la CNE ;
- préparer les rapports d'activités trimestriels et le rapport annuel de la CNE ;
- préparer le budget de la CNE ;
- tenir un répertoire de toutes les décisions et de tous les avis de la CNE ;
- préparer et/ou mettre à jour tous les textes législatifs et réglementaires relatifs aux domaines de compétence de la CNE ;
- mener toutes actions entrant dans le cadre des activités de la CNE.

TITRE III : DE L'ORGANISATION

Article 7 :

La CAA est administrée par un Conseil de Gérance présidé par le Ministre chargé des Finances dont les membres sont nommés par Décret pris en Conseil des Ministres.

Article 8 :

La gestion quotidienne de la CAA est assurée par un Directeur Général. Il est nommé par Décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé des Finances.

Le Directeur Général est assisté d'un Adjoint. Ce dernier est nommé par Arrêté du Ministre chargé des Finances sur proposition du Directeur Général.

Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Le Directeur Général de la CAA est l'administrateur de crédits pour les dépenses relatives au remboursement de la dette et l'ordonnateur délégué de son budget de fonctionnement. En matière de recettes, il est l'ordonnateur délégué pour la mobilisation des ressources extérieures.

Il est habilité à émettre et signer les actes d'engagement et d'ordonnancement. Il dispose des mêmes privilèges que le Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique en matière d'exercice des prérogatives de puissance publique.

Article 9 :

Le Directeur Général est assisté par un Comité de Direction, organe consultatif obligatoire composé comme suit :

* Président : Le Directeur Général,

* Vice-Président : Le Directeur Général Adjoint,

* Membres : - Les Directeurs Techniques et Assimilés,
- Deux (2) Représentants du Syndicat des Travailleurs.

Le Comité de Direction (CODIR) est consulté pour toutes décisions importantes.

Le CODIR se réunit une fois par semaine. Toutefois, il peut se réunir à la demande du Directeur Général qui lui soumet un ordre du jour ou à la demande de la majorité absolue de ses membres.

Article 10:

Il est nommé auprès de la CAA un Délégué du Contrôleur Financier, par Arrêté du Ministre Chargé des Finances sur proposition du Contrôleur Financier.

Il exerce dans la limite de ses compétences, les mêmes prérogatives que le Contrôleur Financier au niveau central.

Article 11 :

Il est nommé près la CAA un Receveur des Finances de la Dette, par Arrêté du Ministre Chargé des Finances sur proposition du Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique.



Le Receveur des Finances de la Dette est le Comptable assignataire des dépenses de fonctionnement de la CAA, de projets et celles relatives à la dette.

En cas de besoin, le Receveur des Finances de la Dette est remplacé par un Receveur des Finances de la Dette Intérimaire.

Avant son installation dans ses fonctions, le Receveur des Finances de la Dette doit prêter serment.

Article 12 :

Il est créé à la CAA, une Régie Spéciale d'Avances et une Caisse des Menues Dépenses. Elles sont gérées par un Agent de la CAA. Le Régisseur est nommé par Arrêté du Ministre chargé des Finances.

Avant son entrée en fonction, le Régisseur est astreint à la prestation de serment devant le Tribunal de Première Instance.

Article 13 :

Les modalités de recrutement du Personnel et les qualifications exigées sont définies par le Directeur Général dans le respect de la politique générale définie par le Conseil de Gérance.

Les Directeurs Techniques et Assimilés, les Chefs de service ainsi que le personnel nécessaire à la bonne marche des services sont nommés par le Directeur Général en fonction des besoins du service et conformément aux textes en vigueur.

Le personnel nécessaire au fonctionnement de la Recette des Finances de la Dette et de la Délégation du Contrôle Financier est mis à disposition par le Directeur Général de la CAA.

TITRE IV : DU FONCTIONNEMENT

Chapitre 1 : DU CONSEIL DE GERANCE

Article 14 :

Le Conseil de Gérance est composé comme suit :

Président : Le Ministre chargé des Finances (ou son représentant) ;

Membres :

- Le Directeur Général du Budget ;
- Le Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique ;
- Le Directeur National de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest ;
- L'Agent Judiciaire du Trésor ;



- Le Directeur Général des Investissements et du Financement du Développement ;
- Le Délégué du Personnel élu en Assemblée Générale.

Le Directeur Général de la Caisse Autonome d'Amortissement assure les fonctions de Rapporteur du Conseil de Gérance.

Les décisions du Conseil de Gérance sont prises à la majorité simple des voix des Conseillers présents, dès lors que le quorum est atteint.

En cas de partage de voix, celle du Président est prépondérante.

Article 15 :

Le Conseil de Gérance se réunit obligatoirement au moins deux fois par an. Il se réunit chaque fois qu'il est nécessaire, sur convocation de son Président. Il peut enfin se réunir à la demande de la majorité absolue de ses membres.

Article 16 :

Le Conseil de Gérance définit les conditions d'emploi des ressources de la CAA.

Il arrête chaque année le budget de l'Institution et fixe les objectifs à atteindre.

Il contrôle la gestion de la CAA par tous les moyens de vérification jugés utiles.

A cet effet, il établit chaque année un rapport sur les opérations et la situation de la CAA.

Chapitre 2 : DU DIRECTEUR GENERAL

Article 17 :

Le Directeur Général constate les droits et les charges de l'Etablissement. Il est le seul qualifié pour procéder à l'émission des titres constatant les droits et charges mais peut se faire suppléer dans ses fonctions par son Adjoint.

Le Directeur Général passe tous contrats, marchés, baux et conventions. Le Directeur Général représente la CAA en Justice.

Il propose au Conseil de Gérance les réformes qu'il estime nécessaires à l'amélioration des différents Services.

Article 18:

La signature du Directeur Général de la CAA et celle de son Adjoint doivent être notifiées en temps utile aux bailleurs de fonds et au Receveur des Finances de la Dette. Ces derniers accusent réception de ces notifications.

Article 19 :

Le Directeur Général prépare le Budget de la CAA et le transmet à tous les membres du Conseil de Gérance avant le 15 juillet de l'année précédant celle pour laquelle il est établi.

Le Conseil de Gérance se réunit pour se prononcer sur cet avant-projet de budget, afin que celui-ci soit finalisé et transmis dans les délais requis à la Direction Générale du Budget en vue de son intégration au Budget Général de l'Etat.

Article 20:

Le Directeur Général transmet aux Conseillers, au moins deux semaines à l'avance, les dossiers à examiner par le Conseil de Gérance.

Il donne au Conseil tous les documents qui lui sont nécessaires pour l'exercice de son contrôle.

Il lui rend compte, à chaque séance, des nouveaux emplois de fonds réalisés et lui fournit, tous les six (6) mois, une situation comptable détaillée, faisant apparaître, pour chaque compte, les mouvements enregistrés au cours du semestre concerné.

Chaque situation semestrielle est arrêtée au 30 juin et au 31 décembre de chaque année.

Article 21 :

Le Directeur Général est tenu de faire diligence pour assurer la rentrée de toutes les ressources et de faire engager contre les débiteurs en retard les mesures d'exécution nécessaires.

Il dresse, le cas échéant, les états des créances irrécouvrables dont il demande au Conseil de Gérance, l'admission en non-valeur.

Le Conseil de Gérance peut prononcer l'admission en non-valeur, le rejet ou ordonner qu'il soit procédé à des diligences complémentaires de la part du Directeur Général.

Chapitre 3 : DU DELEGUE DU CONTROLEUR FINANCIER

Article 22 :

Le Délégué du Contrôleur Financier auprès de la Caisse Autonome d'Amortissement est chargé :

- du contrôle a priori portant sur la régularité budgétaire, juridique et financière et du visa de tous les actes de dépenses du budget de la CAA. Ses avis motivés sont adressés par la voie la plus diligente au Directeur Général de la CAA avec compte rendu au Contrôleur Financier;

- du suivi de la consommation des crédits rubrique par rubrique budgétaire ;
- du visa des autorisations d'engagements des dépenses et du visa des contrats conclus par la CAA dont le montant ne saurait excéder celui fixé par Arrêté du Ministre chargé des Finances.
- du visa des titres de paiement relatifs aux autorisations de dépenses ;
- de la tenue régulière de la comptabilité des engagements et des liquidations ;
- de la production mensuelle et trimestrielle de situations financières au Contrôleur Financier ;
- de la vérification de la tenue des livres journaux, des registres de comptabilité matière et d'inventaire ;
- du constat sur place de la matérialité des travaux, prestations de service ou fournitures, objet des dépenses soumises à son visa ;
- du contrôle a priori de toutes les pièces justificatives jointes aux dossiers de dépenses ;
- du visa de tous les ordres de mission à l'intérieur du Bénin émis par la CAA.

Le DCF joue le rôle de Conseiller du Directeur Général de la CAA.

Article 23 :

En cas d'empêchement du Délégué du Contrôleur Financier, le Contrôleur Financier prend les dispositions nécessaires pour faire assurer la continuité du service.

Chapitre 4 : DU RECEVEUR DES FINANCES DE LA DETTE (RFD)

Article 24 :

Le Receveur des Finances de la Dette est responsable personnellement et pécuniairement de la garde et de la conservation des fonds et valeurs ainsi que de la régularité des écritures comptables.

Article 25 :

Le Receveur des Finances de la Dette est chargé d'exécuter les opérations de recettes et de dépenses prévues au budget de la CAA et sur la base des titres émis par le DG/CAA.

Article 26 :

Les opérations effectuées par le RFD sont soumises aux contrôles inopinés de l'Inspecteur Général des Services du Trésor Public et en cas de besoin de ceux de l'Inspection Générale des Finances.

Le Receveur des Finances de la Dette est chargé de la centralisation comptable des opérations se rapportant à la gestion de la dette, à l'exécution du budget de fonctionnement et aux projets.

Les opérations décrites suivant les normes de la comptabilité publique sont intégrées au fichier comptable de l'Etat par le biais de supports magnétiques qui sont transmis à la fin de chaque décade au Receveur Général des Finances.

Article 27 :

En fin de gestion, le RFD produit le compte de gestion de la CAA qui est intégré au compte de gestion du Receveur Général des Finances.

Chapitre 5 : DU REGISSEUR

Article 28:

Tout régisseur nommé doit faire parvenir au Directeur Général de la CAA, les expéditions :

- de l'acte de nomination ;
- de l'acte de prestation de serment ;
- du Procès-verbal d'installation.

Article 29:

Le Régisseur de la CAA est chargé de la gestion de la Régie d'Avances et de la Caisse des Menues Dépenses. A ce titre, il assure :

- la garde des fonds qui lui sont confiés dans le cadre de ses attributions ;
- le contrôle portant sur la régularité budgétaire, juridique et financière des opérations traitées ;
- le suivi de la consommation des crédits inscrits au chapitre relevant de la Régie ;
- la tenue régulière de son livre journal où sont retracées les opérations au fur et à mesure qu'il les effectue.

Article 30 :

Les renouvellements de fonds, en cours de gestion, se feront par mandat de paiement jusqu'à la date d'arrêt des écritures fixée chaque année par le Ministre chargé des Finances, date à laquelle aucune reconstitution n'est plus possible.

Article 31 :

Le Régisseur encourt une responsabilité personnelle et pécuniaire analogue à celle des Comptables Publics, en cas de déficit de caisse, de perte ou de vol de fonds.



Article 32:

La Régie d'Avances et la Caisse des Menues Dépenses pourront être vérifiées à tout moment sur pièces et sur place par le DGTCP et/ou par tout organe de contrôle désigné par le Ministre chargé des Finances.

TITRE V : DE LA GESTION DE LA CAISSE AUTONOME D'AMORTISSEMENT**Article 33 :**

Le Directeur Général de la CAA, le Délégué du Contrôleur Financier et le Receveur des Finances de la Dette sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du budget de la CAA.

Article 34 :

Le budget de la CAA est établi pour une année civile. Il comporte deux titres :

- Titre 1 : Amortissement des charges de la dette publique ;
- Titre 2 : Dépenses de fonctionnement (Personnel et investissements, Commission Nationale de l'Endettement);

Article 35 :

Les ressources de la CAA sont constituées:

- des prêts rétrocédés ;
- d'une partie du produit de la Taxe sur la Valeur Ajoutée ou de la Taxe perçue par les services des douanes conformément aux dispositions de l'Arrêté n° 144/MF/DC/CT- FISC/SA du 24 mars 1993 portant répartition de la Taxe sur la Valeur Ajoutée;
- des commissions d'aval ;
- des produits des emprunts gérés ou émis.

Enfin, des subventions complémentaires sont versées à la CAA par le Trésor Public chaque fois que les ressources ci-dessus citées ne lui permettent pas de faire face à ses obligations.

Article 36 :

Le Receveur des Finances de la Dette reçoit et prend en recettes aux comptes ouverts dans ses livres et dans le cadre du budget de la CAA toutes les ressources citées à l'article 35.

Article 37 :

La CAA est subrogée à l'Etat en cas de mise en jeu de la garantie donnée par celui-ci au titre d'emprunts déterminés.



Article 38 :

Toute demande d'octroi de garantie, d'aval ou de lettre de confort est obligatoirement soumise à l'examen de la Commission Nationale de l'Endettement pour avis, avant d'être présentée au Conseil des Ministres.

Article 39 :

Par Décret pris en Conseil des Ministres, une commission d'aval liquidée au taux proposé par la Commission Nationale de l'Endettement est versée à la Direction Générale de la CAA par les bénéficiaires d'aval en contrepartie de la garantie accordée par l'Etat au titre de leurs emprunts.

Les produits de ces commissions d'aval concourent notamment à la constitution du Fonds de Garantie Spécial visé à l'article 40 ci-dessous.

Article 40 :

Un Fonds de Garantie Spécial est constitué au titre des avals donnés par la République du Bénin.

Ce fonds est constitué par les produits résultant du reversement à la CAA d'une commission d'aval payée par les bénéficiaires en contrepartie de la garantie accordée par l'Etat au titre d'emprunts émis ou de prêts contractés en vue de la réalisation d'investissements rentables.

TITRE VI : DES DISPOSITIONS DIVERSES

Article 41 :

La Caisse Autonome d'Amortissement est autorisée à passer des conventions d'Assistance Technique en matière de gestion.

Article 42 :

En cas de dissolution de la Caisse Autonome d'Amortissement, le mode de liquidation est déterminé par le Gouvernement conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Article 43 :

Les liquidateurs devront, dans un délai impératif :

- inventorier et arrêter le passif de la Caisse Autonome d'Amortissement ;
- réaliser les actifs et recouvrer les créances. Le reliquat, après remboursement de tous les créanciers, sera mis à la disposition des structures de l'Etat désignées par le Conseil de Gérance ;
- déclarer et faire homologuer par le Tribunal la fin des opérations de liquidation.



Article 44 :

Les présents statuts qui abrogent toutes dispositions antérieures contraires, prennent effet pour compter de la date de signature du décret portant son approbation.